

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 61
Publié le 30 mars 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°61 publié le 30 mars 2023

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral N°DCL/BFL/2023-079 et son annexe du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°DCL/BFL/2020-303 du 30 novembre 2020 portant constitution de la commission consultative d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude, conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

SOUS-PRÉFECTURE DE BRIGNOLES

- Arrêté du 30 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée « LE SAUT DU LOUP » et organisant la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

**ARRETE PREFECTORAL N° DCL/BFL/ 2023- 079 et son annexe du 30 MARS 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n°DCL/BFL/2020-303 du 30 novembre 2020
portant constitution de la commission consultative d'élus pour la
dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

Le préfet du Var,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-32 à R.2334-35 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-303/DCL/BLF du 30 novembre 2020 portant constitution de la commission d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux du Var suite aux élections générales des conseils municipaux des 15 mars et 28 juin 2020 ;
- Vu** la décision du président du Sénat du 17 février 2021, portant nomination de Mme Françoise DUMONT et M. André GUIOL pour siéger au sein de la commission départementale chargée de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux dans le département du Var ;
- Vu** la décision de la présidente de l'Assemblée nationale du 10 novembre 2022, portant nomination de Mme Julie LECHANTEUX et M. Yannick CHENEVARD pour siéger au sein de la commission départementale chargée de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux dans le département du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La commission consultative des élus siégeant pour la répartition de la dotation des équipements des territoires ruraux (DETR) du Var est complétée comme suit :

En qualité de députés : Madame Julie LECHANTEUX et Monsieur Yannick CHENEVARD
En qualité de sénateurs : Madame Françoise DUMONT et Monsieur André GUIOL

Article 2 :

La nouvelle composition de la commission des élus DETR est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le mandat des membres cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Il n'est pas prévu de suppléance en cas d'indisponibilité.

Article 4 :

Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseillers municipaux.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

LUCIEN GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral DCL/BFL/ 2023- 079

Liste des membres de la commission consultative des élus siégeant pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) du Var

Collège des parlementaires :

Députés :

- Madame Julie LECHANTEUX
- Monsieur Yannick CHENEVARD

Sénateurs :

- Madame Françoise DUMONT
- Monsieur André GUIOL

Collège des représentants des collectivités territoriales :

Représentants des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants (5 sièges) :

- Madame Blandine MONIER, maire d'EVENOS
- Monsieur André GARRON, maire de SOLLIES-PONT
- Monsieur Bernard CHILINI, maire de FIGANIERES
- Monsieur Michel GROS, maire de La ROQUEBRUSSANNE
- Monsieur Gérard FABRE, maire de GAREOULT

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants (6 sièges) :

- Monsieur Hervé PHILIBERT, président de la communauté de communes « Provence Verdon »
- Monsieur René UGO, président de la communauté de communes « Pays de Fayence »
- Monsieur François de CANSON, président de la communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures »
- Monsieur Yannick SIMON, président de la communauté de communes « Coeur du Var »
- Monsieur Vincent MORISSE, président de la communauté de communes « Golfe de Saint-Tropez »
- Monsieur Rolland BALBIS, président de la communauté de communes « Lacs et Gorges du Verdon »



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**
Bureau de l'environnement et
du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude, conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L152-3 à L152-6, R152-16 et R152-1 à R152-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R132-2, R131-6 et R131-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/426 du 13 décembre 2022 fixant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;

Vu le Kbis de la SCP à jour au 4 janvier 2023 ;

Vu la convention du 30 décembre 2008 relative aux modalités du transfert à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la propriété des biens de l'État dont l'exploitation est concédée à la SCP ;

Vu le procès-verbal du 12 décembre 2017 du conseil d'administration de la SCP approuvant l'installation d'un bypass pour la sécurisation de l'aqueduc du Cauron à Saint-Maximin ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier n°83-2020-00204 (D2043), délivré par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, donnant accord pour commencement des travaux concernant la traversée du cours d'eau le Cauron – sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et de Rougiers ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 13 janvier 2023 ;

Vu la composition du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 ;

Considérant l'avis favorable, susvisé, de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code rural et de la pêche maritime et par le code des relations entre le public et l'administration, en vue d'instituer la servitude administrative nécessaire pour l'établissement d'une canalisation souterraine d'eau destinée à l'irrigation, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans l'élaboration d'une décision administrative.

1° Le projet :

Un scénario de défaillance majeure de l'aqueduc du Cauron (séisme, accident, malveillance ...) engendrerait une interruption prolongée du service de l'eau aux graves conséquences sanitaires et économiques sur le territoire desservi (région toulonnaise).

De manière préventive, l'opération consiste à poser un by-pass afin de sécuriser l'aqueduc.

Ce by-pass, permanent de grand diamètre, permettra la continuité du service de l'eau sur une longue période, compatible avec des travaux de reconstruction de l'aqueduc.

2° Le pétitionnaire :

Le responsable est la SCP – Direction du développement – Service maîtrise d'ouvrage – Le Tholonet – CS 70064 – 13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5.

3° Décision possible :

Au terme de la procédure, des accords ou des refus pourront être formulés par arrêté du préfet du Var sur :

- l'institution de la servitude administrative requise pour l'établissement de la canalisation souterraine destinée à l'irrigation nécessaire au projet, au bénéfice de la SCP.

Cette décision relève de la compétence du préfet du Var.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet est différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, il est procédé d'office à une nouvelle consultation des intéressés dans les conditions prévues à l'article 10.

4° Droits conférés par la servitude :

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- a) d'enfouir une ou plusieurs canalisations dans une bande de terrain de 3 mètres de large au plus, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- b) d'essarter, dans une bande de 6 mètres de large, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- c) d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

En application des dispositions de l'article R152-3 du code rural et de la pêche maritime, « la servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage. »

Article 2 : Lieux, siège et dates de l'enquête

Lieux de l'enquête : mairie de Rougiers, mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Rougiers – Hôtel de Ville, 15 avenue de Brignoles, 83170 Rougiers.

L'enquête se tiendra en mairie de Rougiers et en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, du mardi 2 mai 2023 au mercredi 17 mai 2023 inclus, soit 16 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieux d'enquête	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Rougiers Hôtel de ville 15, avenue de Brignoles 83170 Rougiers	Lundi – mardi - jeudi	8h30 à 12h30
	Mercredi - vendredi	8h30 à 12h30 13h30 à 17h30
	Samedi	9h30 à 12h
Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume Hôtel de ville Parvis Charles II d'Anjou 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	Du lundi au vendredi	8h30 à 12h30 13h30 à 17h

Un dossier et un registre y seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Par voie de presse : Un avis d'ouverture d'enquête, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique seront également publiés, en mairie de Rougiers et en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, par chaque maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans chacune des communes, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, délivré par le maire.

En ligne : le même avis sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

<https://www.var.gouv.fr/securisation-de-l-aqueduc-du-cauron-a11770.html>

Affichage de l'avis sur site : L'avis sera affiché huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par le pétitionnaire, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés. Ces affiches devront être visibles et lisibles depuis la voie publique. En cas d'impossibilité, cette formalité sera effectuée en un lieu approprié. Le pétitionnaire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remettra les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier d'enquête.

Au recueil des actes administratifs du Var : l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique fera l'objet d'une publication.

Article 4 : Notifications individuelles du dépôt du dossier

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête publique, en mairie de Rougiers et en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, seront faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier d'enquête, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête publique en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les notifications individuelles devront avoir été faites au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

Chaque notification individuelle comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'institution de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Michel PORCHER est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête.

Permanences : Le public pourra s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assurera en mairie de Rougiers et en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieux	Jours	Heures
Mairie de Rougiers Hôtel de ville 15, avenue de Brignoles 83170 Rougiers	mardi 2 mai 2023	8h30 à 12h
	mercredi 10 mai 2023	13h30 à 17h
	mercredi 17 mai 2023	8h30 à 12h

Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume Hôtel de ville Parvis Charles II d'Anjou 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	mardi 2 mai 2023	13h30 à 17h
	mercredi 10 mai 2023	8h30 à 12h
	mercredi 17 mai 2023	13h30 à 17h

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le préfet interrompt l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 6 : Consultation du dossier d'enquête et observations du public

Le dossier d'enquête est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/securisation-de-l-aqueduc-du-cauron-a11770.html>

- sur support papier en mairie de Rougiers et en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique au siège de l'enquête, aux jours et heures précisés à l'article 2.

Des observations et propositions du public sur le projet pourront être formulées et des renseignements pourront être demandés, pendant toute la durée de l'enquête :

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour de l'enquête au dernier jour de l'enquête, à 24h, à l'adresse électronique suivante :

cauron-epvar@administrations83.net

Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site Internet susmentionné. Tout courriel reçu en dehors de la période d'enquête ne sera pas pris en considération ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête, tenu à la disposition du public ;

- directement sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à disposition du public, en mairie de Rougiers et en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui seront assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 5. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête.

Article 7 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe les dossiers d'enquête et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le maire clôt et signe le registre d'enquête et remet le dossier avec le registre et les documents annexés, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

1° Rédaction

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il précisera si elles sont favorables, favorables avec recommandation(s), favorables sous réserve(s) ou défavorables.

2° Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier et du registre d'enquête, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 10 : Modifications du tracé et consultation

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 4.

1° modalités de la consultation

Le commissaire enquêteur dépose dans chaque mairie concernée le dossier ainsi qu'un registre de consultation afin de recueillir directement les observations écrites des intéressés qui ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance du plan modifié.

Les écrits libres sont annexés au registre de consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6, les intéressés peuvent écrire sur la boîte courriel dédiée à l'enquête publique. Ces écrits sont transmis au commissaire enquêteur qui les annexe au registre de consultation.

L'accès en mairie, au dossier et au registre, se fait conformément aux dispositions de l'article 2.

2° Clôture

À l'expiration de ce délai de huit jours, le maire clôt et signe le registre de consultation et remet le dossier avec le registre et les documents annexés, sans délai, au commissaire enquêteur.

3° Transmission

Dans un délai de huit jours maximum, le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre ainsi que ses conclusions au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var donne son avis sur les modifications au tracé ou sur la définition des servitudes. Celui-ci est transmis, avec toutes les pièces remises par le commissaire enquêteur, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 11 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées de l'enquête

Le préfet adresse copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire ainsi qu'aux maires de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- en mairie de Rougiers ;
- en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
- au siège de la SCP ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur général de la SCP, le maire de Rougiers, le maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles.

Fait à Toulon, le **29 MARS 2023**

Pour le Préfet et par déléation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Brignoles
Bureau de l'Administration
et de la Réglementation Générale**

ARRÊTÉ du 30 MARS 2023
portant ouverture d'une enquête publique
relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée
« LE SAUT DU LOUP »
et organisant la consultation des propriétaires des terrains susceptibles
d'être inclus dans le périmètre de l'ASA

Le Préfet du VAR,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier le Livre II – titre 1^{er} – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 11 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Toulon en date du 1 décembre 2022 désignant Monsieur Jean-Michel PORCHER en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative à la réforme du régime des associations syndicales de propriétaires ;

Vu le dossier constitué en vue de la création de l'Association Syndicale Autorisée « LE SAUT DU LOUP » ;

Vu le dossier produit conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, pour être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Article 1^{er} : Il sera procédé entre le lundi 22 mai 2023 et le jeudi 22 juin 2023 24 heures inclus, à une enquête publique sur la commune de Sainte-Maxime (83) et relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée « LE SAUT DU LOUP ».

La mairie de Sainte-Maxime (83) a été désignée commune siège d'enquête publique.

Est dénommée « responsable du projet » :

Madame Nathalie BARTH
207 avenue des mimosas
83120 SAINTE MAXIME

Toute information complémentaire concernant le dossier et l'enquête pourra être sollicitée auprès de la mairie de SAINTE-MAXIME.

La décision qui sera prise par le préfet à l'issue de l'enquête publique et de la consultation des propriétaires sera une autorisation de création de l'ASA ou un refus d'autorisation.

Article 2 : Pendant la durée de cette enquête du lundi 22 mai 2023 au jeudi 22 juin 2023, le dossier relatif à la demande suscitée est déposé dans le hall de la Mairie de SAINTE-MAXIME :

Mairie de SAINTE-MAXIME
Bd des Mimosas
83120 SAINTE-MAXIME

Le public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et formuler ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 3 : Monsieur Jean-Michel PORCHER, désigné en tant que commissaire enquêteur sera présent aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de SAINTE-MAXIME. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations :

Dates des permanences

- lundi 22 mai 2023
- jeudi 1 juin 2023
- mardi 13 juin 2023
- jeudi 22 juin 2023

Horaires

- 9 heures à 12 heures
- 13 heures 30 à 17 heures 30
- 9 heures à 12 heures
- 13 heures 30 à 17 heures 30

Article 4 : Publicité de l'enquête

1° Par voie de presse : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les conditions de déroulement seront publiées, par les soins de la mairie de SAINTE-MAXIME, en caractères apparents et aux frais de la mairie de SAINTE-MAXIME, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête déposé en mairie.

2° Par voie d'affichage : L'avis d'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de SAINTE-MAXIME par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

3° En ligne : Le même avis sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

4° Affichage de l'avis sur site : L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

5° Au recueil des actes administratifs du Var : l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique fera l'objet d'une publication.

Article 5 : consultation du dossier et observations du public

1° Le dossier complet est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site de la préfecture du Var :

<https://www.var.gouv.fr/enquete-publique-creation-asa-saut-du-loup-sainte-a11695.html>

- sur support papier en mairie de SAINTE-MAXIME aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un support informatique situé au siège de l'enquête, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique à la sous-préfecture de Brignoles ;

2° Le public comme les propriétaires pourront formuler ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et des renseignements pourront être demandés, pendant toute la durée de l'enquête :

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour (00h01) au dernier jour (24h) de l'enquête, à l'adresse électronique suivante :

asa-sautduloup-epvar@administrations83.net

- Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet susmentionné. Tout courriel reçu en dehors de la période de l'enquête ne sera pas pris en considération ;

- par lettre postale, adressé à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre de l'enquête, tenu à la disposition du public ;

- par directement sur le registre, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenu à disposition du public, en mairie de SAINTE-MAXIME, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui seront assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 3. Les lettres remises en main propre du commissaire enquêteur seront annexées au registre de l'enquête.

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

1° Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête publique de manière à permettre au public, aux propriétaires concernés et aux tiers intéressés de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

2° Lorsqu'il entendra faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fera la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont rajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

3° Lorsqu'il aura l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informera au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

4° Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 7 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de trente jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 6 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 8 : Elaboration et transmission

1° Elaboration

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comportera l'objet du projet, la

liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

2° Transmission

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (sous-préfecture de BRIGNOLES, secrétariat général, 92 rue de la République CS 20302 83175 BRIGNOLES cedex), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du résultat de l'enquête

1° Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, à la Présidente du tribunal administratif de Toulon et au maire de SAINTE-MAXIME.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de SAINTE-MAXIME,
- en sous-préfecture de BRIGNOLES.

2° L'avis d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/enquete-publique-creation-asa-saut-du-loup-sainte-a11695.html>

CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Article 10 : Les propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « LE SAUT DU LOUP » sont convoqués en assemblée générale constitutive qui se déroulera le 21 juillet 2023
Est nommé Présidente de l'assemblée constitutive :

Madame Nathalie BARTH
207 avenue des mimosas
83120 SAINTE MAXIME

Article 11 : A l'issue de la réunion de l'assemblée consultative, un procès-verbal constate :

- le nombre de propriétaires convoqués et celui des présents,
- le vote nominal de chaque propriétaire présent,
- les adhésions et les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion,
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit,
- le résultat de la délibération.

Le procès-verbal est établi et signé par la présidente de l'assemblée constitutive. Les adhésions et refus d'adhésion écrits y restent annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée constitutive. La présidente de l'assemblée constitutive transmet au Préfet le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

Article 12 : Les propriétaires, à défaut d'avoir manifesté leur opposition par un vote à l'assemblée constitutive, seront réputés favorables à la création de l'association ;

Article 13 : Le projet de statuts de l'association syndicale et un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion sont annexés à l'arrêté d'ouverture de l'enquête et joints à la notification dudit arrêté aux propriétaires intéressés.

Article 14 : À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder l'autorisation de création de l'Association Syndicale Autorisée « LE SAUT DU LOUP » est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var ou de sa notification aux personnes concernées.

Article 16 : Monsieur le sous-préfet de BRIGNOLES, Monsieur le maire de SAINT-MAXIME, Monsieur Jean-Michel PORCHER, commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le sous-préfet


Charbel ABOUD